

Département
Des Hauts de Seine

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL (T2)

CONSEIL DE TERRITOIRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU 18 JANVIER 2016

Nombre de Conseillers
en exercice.....80

Par suite d'une convocation en date du 12 janvier 2016 par M. Jean Yves SENANT, Maire d'Antony, les membres composant le Conseil territorial se sont réunis dans le Centre Vasarely à Antony sous la présidence de M. Jean Noël CHEVREAU, puis de M. Jean Didier BERGER, élu Président du Conseil de Territoire.

**Objet : Délégations au
Président**

ETAIENT PRESENTS : M. Rodéric AARSSE, Mme Rachel ADIL, M. Joël ALLAIN, M. Jean-Philippe ALLARDI, Mme Marie Hélène AMIABLE, Mme Jacqueline BELHOMME, M. Jean Didier BERGER, M. Benoît BLOT, M. Antoine BOUCHEZ, M. Jean-Paul BOULET, Mme Chantal BRAULT, M. Jean-Claude CAREPEL, Mme Patricia CHALUMEAU, M. Jean-Noël CHEVREAU, M. Pascal COLIN, M. Serge CORMIER, M. Yves COSCAS, Mme Armelle COTTENCEAU, Mme Bernadette DAVID, M. Elie DE SAINT-JORES, Mme Sylvie DONGER, Mme Claude FAVRA, Mme Gabrielle FLEURY, M. Bernard FOISY, Mme Pénélope FRAISSINET, Mme Muriel GALANTE-GUILLEMINOT, Mme Dominique GASTAUD, M. Joël GIRAULT, M. Jean Patrick GUIMARD, M. Mouloud HADDAD, Mme Annie-Laure HAGEL, Mme Carole HIRIGOYEN, Mme Roselyne HOLUIGUE-LEROUGE, Mme Colette HUARD, M. Serge KEHYAYAN, Mme Maryse LANGLAIS, M. Philippe LAURENT, Mme Nathalie LEANDRI, M. Jean-Yves LE BOURHIS, M. François LE GOT, M. Jacques LEGRAND, M. Alain LE THOMAS, M. Philippe LOREC, Mme Pascale MALHERBE, M. Philippe MARTIN, Mme Pascale MEKER, M. Jean Loup METTON, Mme Françoise MONTSENY, Mme Aicha MOUTAOUKIL, Mme Linda OWENS, Mme Corinne PARMENTIER, M. Philippe PEMEZEC, Mme Marianne PIQUET-DUCOURNEAU, Mme Perrine PRECETTI, Mme Christine QUILLERY, Mme Véronique RADAARISOA, Mme Isabelle RAKOFF, Mme Erell RENOARD, M. Philippe RIBATTO, Mme Isabelle ROLLAND, M. Patrice RONCARI, Mme Sophie SANSY, Mme Stéphanie SCHLIENGER, M. Jean-Pierre SCHOSTECK, M. Carl SEGAUD, Mme Nadia SEISEN, M. Jean-Yves SENANT, M. Georges SIFFREDI, M. Jean Emile STEVENON, M. Joaquim TIMOTEO, Mme Irène TSILIKAS, M. Thierry VIROL

Affiché le

En Préfecture le

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Certifié exécutoire

M. Thierry BRACONNIER	à	M. Jean Pierre SCHOSTECK
M. Patrice CARRE	à	Mme Claude FAVRA
M. Jean Pierre LETTRON	à	M. Joël ALLAIN
M. J.P. MARTINERIE	à	M. Philippe MARTIN
M. Pierre MEDAN	à	Mme Perrine PRECETTI
M. Philippe SERIN	à	M. Jean Yves SENANT
M. Laurent VASTEL	à	M. Jean Didier BERGER

ABSENTS EXCUSES : M. Roberto ROMERO AGUILA

1 / Le Président, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (renvoi de l'article L. 5211-1), à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

2 / Mme Erell RENOARD est désignée pour remplir ces fonctions.

CONSEIL DE TERRITOIRE

Séance du 18 janvier 2016

Objet : Délégations au Président

Le Conseil,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean Didier BERGER, Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-10, L5219-2,

Vu le décret n°2015-1655 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement public territorial dont le siège est à Antony dans les Hauts de Seine,

Vu l'élection des Conseillers de Territoire par les Conseils municipaux des communes membres de l'Etablissement public territorial sus-mentionné,

Vu l'élection du Président par le Conseil de Territoire de l'Etablissement public territorial sus-mentionné,

Considérant que le Président du Conseil de Territoire peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil de Territoire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

ARTICE 1 :

DONNE délégation au Président de l'Etablissement public territorial pour la durée de son mandat à l'effet de :

1.

Contracter des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses ; ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR),

2.

Procéder, dans les limites fixées par les crédits inscrits aux budgets, aux opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice concerné et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif, recourir à des opérations de couverture des risques de taux dans les conditions suivantes :

Celles-ci pourront être :

des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),

et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),

et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),

et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),

et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),

les opérations de couverture seront toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette,

Le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de l'Etablissement public territorial (seuil maximum retenu conformément aux critères arrêtés par le Conseil National de la Comptabilité),

10.

Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée maximum de 12 ans,

11.

Attribuer dans les limites fixées par le Conseil de Territoire les subventions aux propriétaires particuliers qui en feront la demande, pour l'installation dans leur résidence principale située sur le territoire territorial d'équipements utilisant des énergies renouvelables ainsi que pour l'installation ou le remplacement de l'isolation des toitures,

12

Attribuer, dans les limites et conditions fixées par le Conseil de Territoire les subventions aux particuliers occupants pour le financement des travaux d'adaptation des logements en vue de permettre le maintien à domicile des personnes âgées ou handicapées,

13.

Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers et experts,

14.

Intenter au nom de l'Etablissement public territorial les actions en justice ou le défendre dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter devant tous les degrés de juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que le Tribunal des Conflits tant en 1^{ère} instance, qu'en appel et en cassation qu'il s'agisse d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile ou de toute autre action qu'elle que puisse être sa nature,

15.

Autoriser un élu de l'Etablissement public territorial à exécuter un mandat spécial dans les conditions fixées par l'article L2123-18 du Code général des collectivités territoriales,

16.

Procéder à la saisine pour avis de la Commission consultative des services publics locaux des projets de délégation de service public, de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, de partenariat ou de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement,

17.

Conclure les conventions de partenariat pédagogique dans le cadre de l'activité des conservatoires de musique et de danse, des théâtres et des médiathèques,

18.

Conclure les conventions de réservation de logements,

19.

Prendre toute décision et signer tout acte concernant la remise d'ouvrages par les communes membres dans le cadre des compétences transférées à l'Etablissement public territorial,

20.

Prendre toute décision concernant les demandes de subventions adressées par l'Etablissement public territorial à des organismes publics ou privés et conclure les conventions ayant pour objet la perception par l'Etablissement public territorial de subventions d'organismes publics ou d'organismes privés,

21.

Prendre toute décision concernant l'attribution de subventions d'un montant inférieur à 5 000 € et inscrite au budget ainsi que l'adhésion à des associations pour un montant inférieur à 1 000 €,

22.

Prendre toute décision relative à la fixation du montant de la caution dans le cadre du prêt de biens mobiliers propriétés de l'Etablissement public territorial,

La durée des contrats de couverture ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées,

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être : le T4M, le TAM, l'EONIA, le TMO, le TME, le TAG, l'EURIBOR,

Lancer les consultations auprès des établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

Retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

Passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

Signer les contrats de couverture ainsi que leurs avenants répondant aux conditions posées aux alinéas précédents,

Procéder à toutes les opérations financières utiles à la gestion des emprunts comme l'allongement de la durée des prêts ou la modification du profil ou de la périodicité d'amortissement,

Procéder à des remboursements anticipés, à échéance ou hors échéance, donnant lieu ou non au paiement d'indemnités,

Procéder à la souscription et à la gestion de produits de placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L. 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'à conclure tout avenant y afférent, dans les conditions et limites ci-après définies :

Les décisions prises dans ce cadre doivent porter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale de placement,

3.

Réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 10 millions d'euros,

4.

Créer et modifier les régies comptables d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services de l'Etablissement public territorial,

5.

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services et des accords-cadres qui peuvent être conclus selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

6.

Conclure et signer toute convention constitutive de groupements de commandes et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics, y compris ceux attribués au terme d'une procédure formalisée, pris sur le fondement de conventions constitutives de groupements de commandes,

7.

Passer tous les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

8.

Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

9.

Décider de la mise en réforme et de la sortie de l'état de l'actif des biens mobiliers devenus trop vétustes ainsi que de leur aliénation à titre gratuit dans les limites fixées à l'article L3212-3 du Code général de la propriété des personnes publiques ou de leur aliénation de gré à gré jusqu'à 10 000 €,

23.

Prendre toute décision concernant des tarifs à fixer lors de manifestations culturelles ou sportives ponctuelles organisées par l'Etablissement public territorial, des prix remis à cette occasion, des tarifs de location d'instruments de musique, des tarifs de photocopies réalisées sur des matériels propriétés de l'Etablissement public territorial mis à disposition du public, les montants de pénalités à appliquer dans le cadre du prêt d'ouvrages des médiathèques, la fixation de la participation des familles pour des manifestations organisées par l'Etablissement public territorial.

Article 2 :

PRECISE que les décisions prises par le Président dans les matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourront être prises par son suppléant dans l'ordre du tableau.

Pour extrait conforme
Le Président



Jean Didier BERGER

